PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté n° 78-2021-04-19-00006
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 212-1 à L 212-3 et L 214-1 à L 214-8 ainsi que les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-74, R 211-111 à R 211-117-3, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-5

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés »,

Vu l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2016-10-14-001 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant dans le département des Yvelines la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le périmètre de gestion « Beauce centrale – secteur Yvelines » et à la désignation de l'association « Organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le

département des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 du 22 juin 2017 dont l'OUGC est bénéficiaire portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu le projet de plan de répartition entre préleveurs irrigants déposé par l'OUGC à la préfecture des Yvelines et reçu le 22 janvier 2021 et modifié le 18 février 2021 en vue d'obtenir son homologation,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) suite à la séance de débats dématérialisés organisée du 6 au 9 avril 2021,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés » et celles du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'association « organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France » (OUGC), dont le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la région Île-de-France, service environnement, 2 avenue Jeanne d'Arc – BP111 – 78153 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT cedex, représentée par son président Samuel HERBLOT, est le bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre et durée de l'homologation

L'homologation du plan de répartition concerne tous les prélèvements agricoles pour l'irrigation effectués à partir de la nappe de Beauce et situés dans le périmètre Beauce centrale des Yvelines, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.
L'homologation du plan de répartition est valable pour l'année 2021.

Article 3 – Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente homologation sont autorisés et situés, installés et exploités conformément au plan de répartition, pour la campagne d'irrigation 2021.
Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 – Notification aux préleveurs

La direction départementale des territoires des Yvelines notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever pour l'irrigation, tel que défini à l'article 5.

Article 5 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines

Le bénéficiaire se voit attribuer un volume maximum prélevable de 4 800 000 m^3 pour les prélèvements réalisés en 2021 dans la nappe de Beauce. Ce volume correspond au volume soumis au préfet des Yvelines pour homologation par le bénéficiaire dans son projet de plan de répartition daté du 22 janvier 2021 et modifié le 18 février 2021. Il résulte de la somme des volumes individuels attribués aux irrigants du périmètre de gestion Beauce centrale Yvelines.

Ces volumes individuels sont détaillés dans le plan annuel de répartition 2021 pour la « Beauce – secteur Yvelines » figurant en annexe 2 du présent arrêté. À ces volumes est appliqué le coefficient d'attribution annuel pour la Beauce centrale découlant des règles de calcul fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Le volume résultant et notifié à chacun des irrigants concernés constitue le volume maximum pouvant être prélevé en 2021.

Article 6 – Modification du plan de répartition

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, jusqu'au 15 juin pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères définis dans le plan de répartition. Les modifications du plan annuel de répartition se font conformément à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 22 juin 2017, notamment à son article 11.

Article 7 – Communication du plan de répartition

Le préfet des Yvelines transmet le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC ; il en adresse également pour information une copie à la présidence de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur son site internet pendant au moins six mois.
Le plan de répartition homologué sera mis à disposition du public, à la direction départementale des territoires des Yvelines, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire, et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (site de l'État, affichage en mairie).
Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de l'homologation. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes concernées (cf. annexe 1), le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

19 AVR. 2021

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

La directrice départementale des territoires

Isabelle DERVILLE

Annexe 1 : *Liste des communes du périmètre de gestion « Beauce centrale » dans le département des Yvelines*

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	ABLIS	
78009	ALLAINVILLE	
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	
78209	EMANCE	
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde
78464	ORCEMONT	
78470	ORPHIN	
78472	ORSONVILLE	
78478	PARAY-DOUAVILLE	
78499	PONTHEVRARD	
78506	PRUNAY-EN-YVELINES	
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	
78569	SAINTE-MESME	
78601	SONCHAMP	

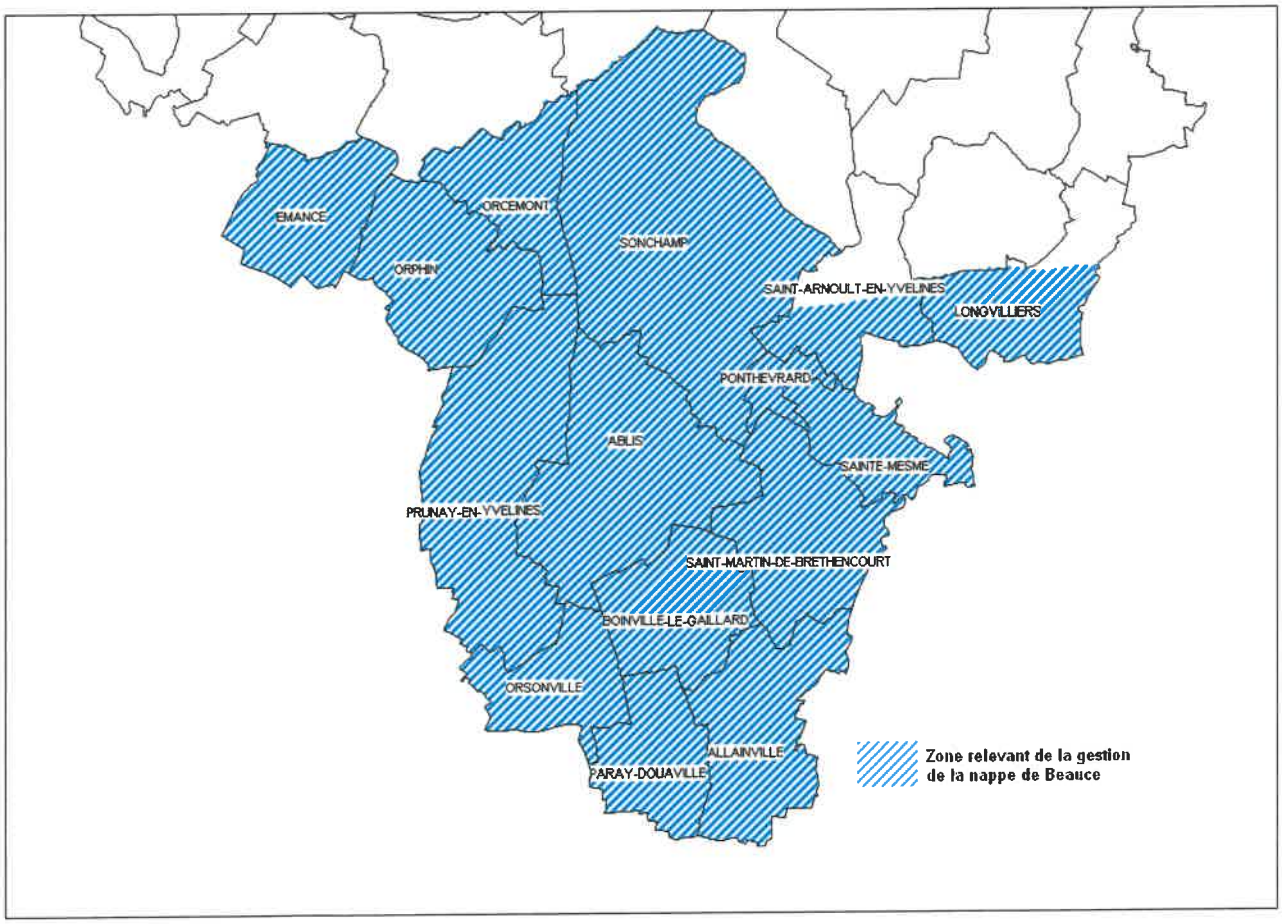

Annexe 2 : *Beauce 78 - Plan Annuel de Répartition (PAR) 2021 OUGC IDF (78-91)*

Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France

Plan Annuel de Répartition (PAR) 2021 – OUGC IDF (78-91)

Notice explicative d'attribution des volumes destinés à l'irrigation 2021 sur la nappe de Beauce, partie Yvelines (78) et Essonne (91)

Conformément aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, signé le 22 juin 2017 pour une durée de 15 ans,
- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Essonne, signé le 17 juillet 2017 pour une durée de 15 ans, à l'exception des eaux superficielles dont les volumes prélevables sont valables 3 ans,
- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-383 (Essonne) prolongeant l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) dans les eaux superficielles pour une durée de 3 ans à compter du 17 juillet 2020,

le Plan Annuel de Répartition est présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), dénommé Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC IDF 78-91) pour le secteur Beauce partie Yvelines et Essonne, et ce pour homologation par le Préfet.

Le Plan Annuel de Répartition des volumes 2021, transmis aux Services des DDT 78 et 91, s'accompagne de la présente note explicative, qui comprend les éléments suivants :

Table des matières

1 Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements 2
2 Les règles de répartition 3
2.1 Volume de référence 3
2.1.1 Selon le règlement intérieur de l'OUGC 3
2.1.2 En cours d'évolution 3
2.2 Volume demandé éligible 3
2.2.1 Définition 3
2.2.2 Volume demandé éligible nappe de Beauce 78 3
2.2.3 Volume demandé éligible nappe de Beauce 91 4
3 Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables 4
4 Les nouveaux irrigants 5
5 Les irrigants limitrophes 5
6 Synthèse des volumes attribués 2021 6
7 Plan de répartition 2021 6
7.1 Volumes demandés et attribués par exploitation 6
7.2 Caractérisation des points de prélèvements 6

Suivi administratif :
Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France
Service Environnement
418 rue Aristide Briand
77 350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 79 30 63

Dossier suivi par :
Ronan OLIVO
06 07 18 14 37
01.64.79.31.15
ronan.olivo@idf.chambagri.fr

1 Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements

La carte suivante présente les différents secteurs de gestion de la nappe de Beauce et du Champigny :

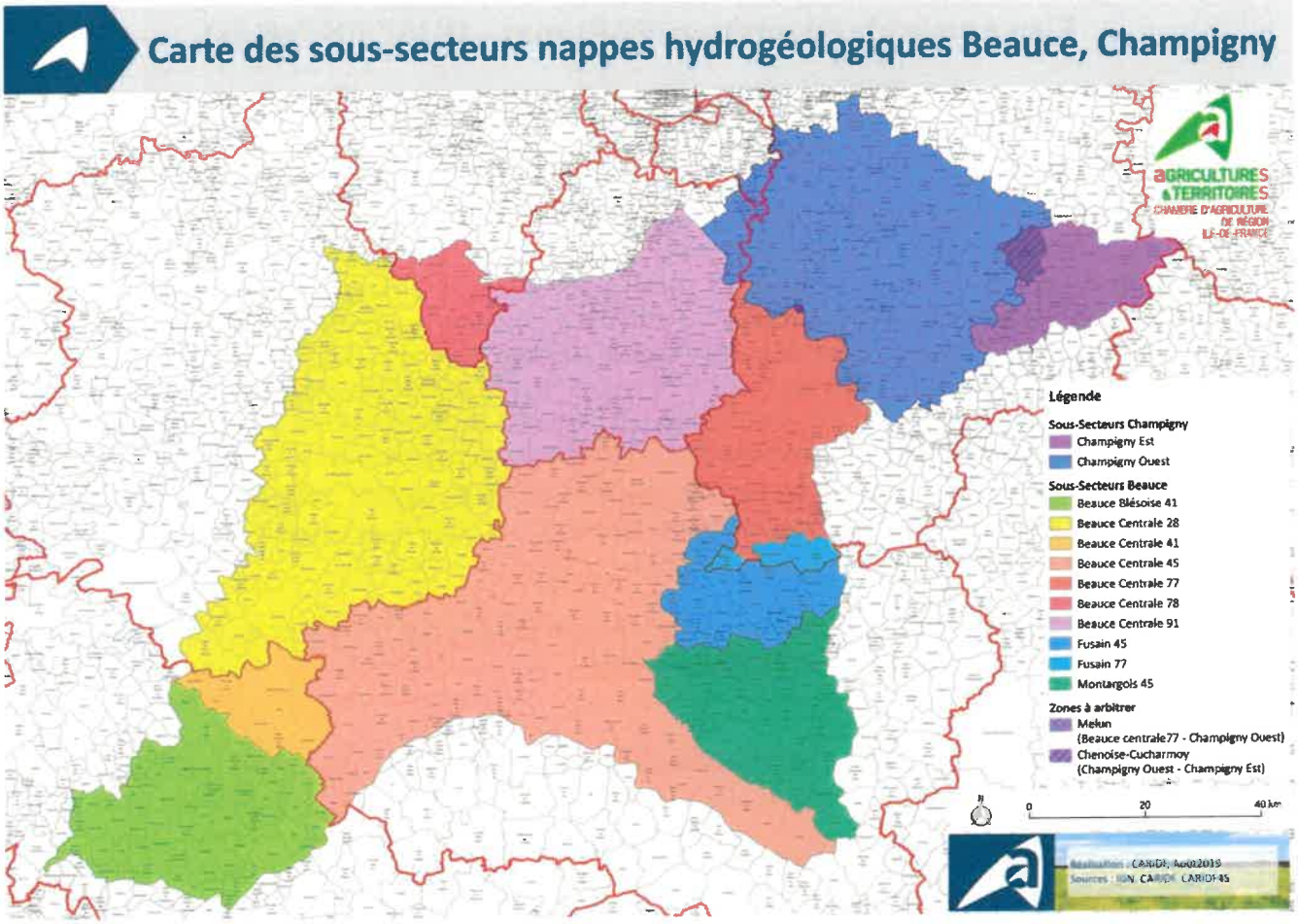

Pour la nappe de Beauce, l'OUGC IDF 78-91 est concerné par un seul secteur de gestion : la Beauce centrale.

Les volumes à répartir et le nombre d'irrigants demandeurs sur le périmètre de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau suivant :

	Volumes prélevables AUP (m³)	Nombre d'irrigants demandeurs en 2021
Nappe souterraine Beauce 91	20 000 000	147
Nappe souterraine Beauce 78	4 800 000	36
Rivière Essonne	47 470	5
Rivière Juine	213 500	3

Les volumes sont affectés par secteur et par exploitation. Une exploitation concernée par les 2 secteurs de gestion se voit attribués 2 volumes distincts.

Dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, conformément à l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année n.

Dans le secteur Beauce centrale – Essonne, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1er avril au 30 novembre pour les prélèvements directs ou via une retenue tampon, et du 1er décembre au 31 mars pour le remplissage des retenues hivernales.

2 Les règles de répartition

Conformément au règlement intérieur de l'OUGC IDF 78-91 sur la Beauce, les volumes attribués aux exploitations correspondent aux volumes de référence des exploitations, auxquels est éventuellement appliquée une clé de minoration afin de respecter les volumes prélevables définies par ressource.

2.1 Volume de référence

2.1.1 Selon le règlement intérieur de l'OUGC

Vol référence (irrigant 78) = 662 x Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver) + 1 583 x Surface Cultures spéciales + 3 000 x Surface maraichage

Vol référence (irrigant 91) = 721 x Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver) + 1 907 x Surface Cultures spéciales + 3 000 x Surface maraichage

Liste des cultures spéciales :

- Maïs
- Betterave
- Pommes de terre
- Luzerne
- Plantes médicinales et aromatiques
- Fleurs.

La surface de maraichage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.
Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont prises en compte.

Pour le cas des groupements collectifs et associations (CUMA, ASA,...), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même, à l'exception des prélèvements en eaux superficielles où la demande est gérée au niveau collectif.

2.1.2 En cours d'évolution

Au vu des demandes de plus en plus importantes d'entrées de nouveaux irrigants au sein du système, une réflexion est en cours au sein du conseil d'administration de l'OUGC sur un nouveau mode de calcul du volume de référence. Le volume de référence de l'ensemble des exploitations pourrait évoluer vers un maximum de 1000 m3 par hectare irrigable, avec application d'un coefficient de réduction au besoin, tout en maintenant la viabilité des exploitations irrigantes existantes.

2.2 Volume demandé éligible

2.2.1 Définition

Le volume demandé éligible d'une exploitation correspond au minimum entre le volume demandé par l'exploitation et son volume de référence.
Une exploitation peut augmenter son volume de référence si elle justifie de l'augmentation de ses surfaces irrigables.

2.2.2 Volume demandé éligible nappe de Beauce 78

Sur la nappe de Beauce 78, le volume demandé éligible 2021 est égal au volume maximum prélevable de 4,8 Mm^3.

2.2.3 Volume demandé éligible nappe de Beauce 91

Sur la nappe de Beauce 91, le volume demandé éligible 2021 est supérieur au volume maximum prélevable de 20 Mm3. Le volume de référence des exploitations au rapport volume/surface supérieur à 1364 m³/ha a donc subi une diminution afin de respecter l'enveloppe globale de 20 Mm³.

Cette diminution a été appliquée selon la logique suivante :

1) Calcul des rapports volume/surface (m³/ha) de chaque exploitation
2) Classement par ordre croissant des m³/ha calculés
3) Fixation d'un seuil statistique de égal au 'centile 0,8' des valeurs classées soit 1364 m³/ha (80 % des valeurs sont inférieures à ce seuil, 20 % des valeurs sont supérieures à ce seuil).

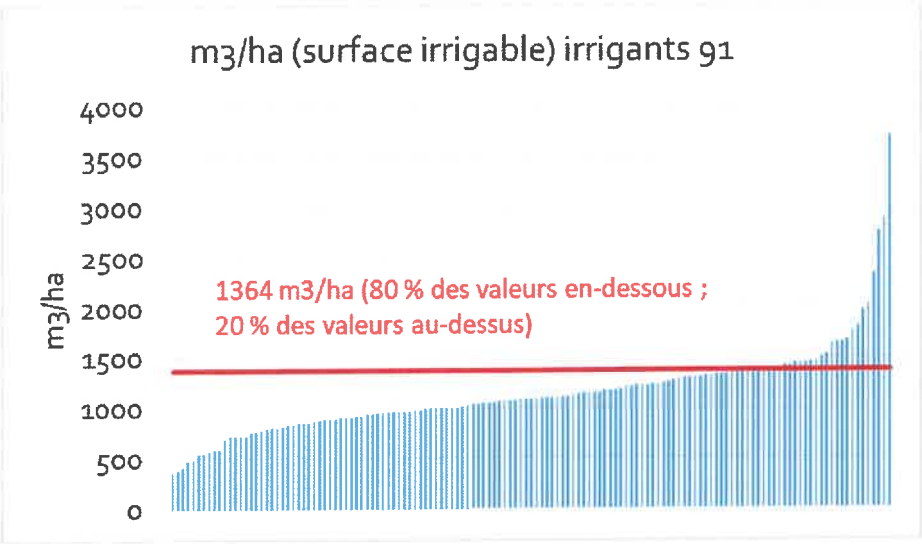

L'objectif est d'atteindre progressivement une équité entre les exploitations, en termes de volume attribué par hectare irrigable.
28 exploitations ont ainsi subi une baisse (de 3 à 24 %) par rapport à leur volume de référence 2020.

3 Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables

Sur les rivières de la Juine et de l'Essonne, le constat passé et actuel est un déséquilibre entre les volumes prélevables de l'AUP et les besoins réels, comme le montre le tableau ci-après.

N° OU IdF	Nom	Prénom	Société	Conso 2019 exploit	Conso 2020 exploit	Volume demandé 78-91	Vol 2021	Commentaires
91E-001	AUDEBERT	KEVIN	ARVALIS	51 247	65 040	11 661	29 540	
91E-002	HERVY	Séverine et Frédéric	EARL LES SERRES DE MISERY	6 325	10 466	15 000	4 753	"Fleurs coupées, plantes en pot, maraîchage => volume attribué beaucoup trop insuffisant !"
91E-003	VALLEE	Sébastien	INDIVISION VALLEE NICOLE	7 004	14 447	80 000	6 562	Exploitation en transition
91E-004	LEVESQUE	Christian	SCEA LEVESQUE	0	0	100 000	0	Arrêt temporaire
91E-005	HARDY	Jean Christophe	EARL HARDY	11 185	14 565	50 000	6 615	
91J-001	DEBU	Patrick	-	1 581	961	3 000	3 000	
91J-002	POUPINEL	Antoine	Association d'irrigation du Hurepoix	409 595	549 949	570 000	195 740	
91J-003	PICAULT	Valentin	-	0	41 470	41 470	14 760	
			Total rivière Essonne	**75 761**	**104 518**	256 661	47 470	Vol max AUP
			Total rivière Juine	**411 176**	**592 380**	614 470	213 500	Vol max AUP

Le SAGE nappe de Beauce coordonne actuellement un travail de mise à jour des besoins effectifs sur les eaux superficielles, préalable à une étude volumes prélevables qui doit aboutir courant 2021.

4 Les nouveaux irrigants

Lorsqu'un nouvel irrigant (nouvelle exploitation ou reprise d'exploitation) arrive dans le périmètre de l'Organisme Unique, qu'il s'agisse d'un nouvel ouvrage de prélèvement ou d'une reprise d'ouvrage existant, le volume de référence est calculé en fonction des surfaces irrigables, et à partir des 3 dernières déclarations PAC ou du prévisionnel d'installation.

Pour le plan de répartition 2021, 8 nouvelles exploitations sont intégrées et présentées dans le tableau suivant :

N° OU IdF	Nom	Prénom	Société	Volume demandé 78-91	Vol 2021
78-035	COUTEAU	Florence	EARL COUTEAU OLIVIER	50 000	50 000
78-036	PERROT	Claire	SCEA PERROT-LEQUIPPE	50 000	49 883
91-144	GUYOT	Annie	EARL GUYOT	50 000	50 000
91-147	GUYOT	Armand	EARL DU CHEMIN VERT	50 000	50 000
91-152	BOUCHER	Véronique	SCEA BOUCHER	87 000	50 000
91-153	DURAND	Christian	EARL DE LA GUILLOTTE	50 000	50 000
91-154	DALLIER	Mélanie	SCEA DALLLIER PÈRE ET FILS	15 000	9 510
91-155	DALLIER	Laurent	-	50 000	50 000

5 Les irrigants limitrophes

Un irrigant dit "limitrophe" est un irrigant prélevant dans 2 départements limitrophes et donc gérés par 2 OUGC différents.
Pour un irrigant limitrophe, chaque OUGC applique ses propres règles de calculs de volumes.

20 irrigants limitrophes sont concernés par l'OUGC IDF 78-91. Le détail des secteurs limitrophes concernés est présenté dans le graphique ci-dessous.

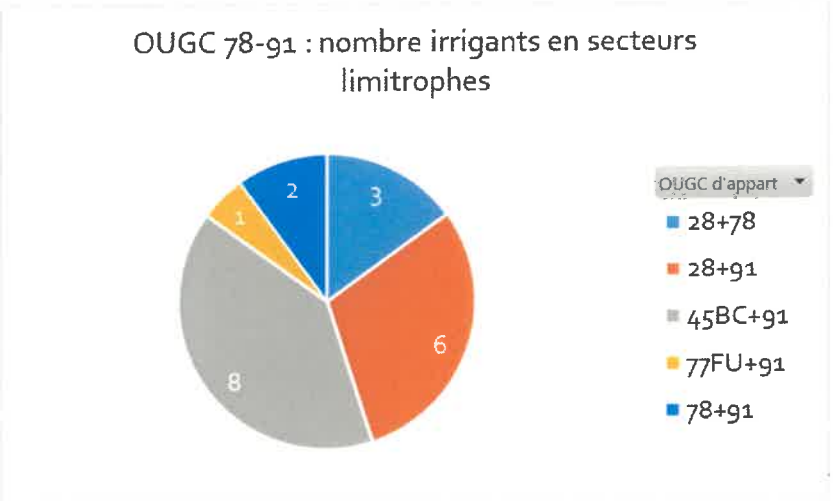

6 Synthèse des volumes attribués 2021

Au final, les volumes 2021 attribués par ressource sur le territoire de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau ci-après.

	Nappe 78	Nappe 91	Rivière Essonne	Rivière Juine
Nb exploitations demandeuses 2021	36	147	5	3
Nb exploitations proposées OUGC 2021	34	145	5	3
Volume de référence 2020	4 878 005	20 934 330	325 000	213 500
Volume demandé 2021	5 200 331	20 954 137	256 661	614 470
Volume demandé éligible 2021	4 800 000	20 243 053	47 470	213 500
Volume proposé OUGC 2021	**4 800 000**	**20 000 000**	**47 470**	**213 500**
Volume AUP (m³)	**4 800 000**	**20 000 000**	**47 470**	**213 500**

7 Plan de répartition 2021

7.1 Volumes demandés et attribués par exploitation

Cf. fichier Excel joint

7.2 Caractérisation des points de prélèvements

Cf. fichier Excel joint

Le Président de l'OU d'irrigation en IdF

Samuel HERBLOT

1	2	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	23
N° OU IdF	OUGC d'appart	Civ	Nom	Prénom	Société	Adresse 1	Adresse 2	CP	Communeo	SIRET	Téléphone	Fixe	Mail	N°AGENCE	Num OUGC ouvrage 1
78-001	-	Monsieur	AUBERGE	Thibault	SCEA AUBER	11 rue du pont		91 410	LA FORET LE	32 985 319 600 015	06 03 88 02 04	0	t.auberge@w	0	78F 001
78-002	-	Monsieur	DRAPPIER	Jacky	-	Rue Saint Jac		78 660	SAINT MART	40 512 504 800 018	06 14 78 60 93	0	jacky.martine	0	78F 035
78-003	-	Monsieur	QUILLOU	Emmanuel	-	9 rue du Chât		78 660	SAINT MART	43 783 112 600 010	0	0	emmanuelqu	0	78F 035
78-004	-	Monsieur	de GROULAR	Remy	EARL LE POT	1 rue de la Ma		78 125	ORCEMONT	83 154 591 800 011	06 07 86 07 42	0	lepotagerdel	0	78F 020
78-005	-	Monsieur	BOURGY	Marc	-	2 hameau de		78 660	PRUNAY EN	38 443 047 600 018	06 11 52 51 46	0	marc.bourgy(	0418130P	78F 021
78-006	-	Madame	CHARRON	Barbara	EARL BARBA	2 rue des Bote	Hameau de O	78 660	ALLAINVILLE	81 923 624 100 017	06 83 12 30 57	0	bcharron78@	0	78F 010
78-007	-	Monsieur	BOURGY	Pascal	EARL BOURG	10 Grande rue		78 660	ORSONVILLE	48 837 482 800 017	06 88 48 58 33	0	pascalbourgy	0	78F 022
78-008	-	Madame	POISSON	Dominique	EARL COTE S	4 rue du PRIE		78 660	BOINVILL LE	44 266 557 600 017	06 07 17 67 62	0	dominique.pc	0	78F 016
78-009	-	Monsieur	THIROUIN	Constant	EARL de BOI	Ferme de BOI		78 660	ABLIS	43 368 586 400 012	06 86 30 60 09	0	boiteaux@wa	0	78F 002
78-010	-	Monsieur	SAVOURE	Denis	EARL de Ville	Ferme de Ville		78 660	BOINVILL LE	43 010 239 200 015	06 10 25 16 30	0	denis.savoure	0	78F 015
78-011	-	Monsieur	FILOU	Emmanuel	SCEA du BRE	5 rue du châte	Hameau du B	78 660	BOINVILL LE	43 017 164 500 012	06 09 28 87 08	0	sceadubreau(	0	78F 017
78-012	-	Monsieur	QUILLOU	Sébastien	EARL du Mou	7 b rue du châ		78 660	SAINT MART	41 956 820 900 011	06 84 20 57 38	0	sebastien.me	0 418088U	78F 027
78-013	-	Monsieur	OMONT	Stéphane	EARL FERME	Place de l'Egli		78 660	ALLAINVILLE	41 984 626 600 015	06 83 01 28 55	0	stephane.om	0	78F 011
78-014	-	Monsieur	FERRAND	Alexandre	-	1 rue des saul	Villiers-les-Ou	78 660	PARAY DOUA	48 922 110 100 012	06 20 68 52 32	0	afdferrand@y	0	78F 028
78-015	-	Monsieur	GALLOPIN	Gilles	EARL GALLO	2 chemin d'At	La Chapelle	78 660	PRUNAY EN	35 268 626 500 013	061065808 5;0618	0	gallopin.gille	0	78F 005
78-016	-	Monsieur	HILLAIRET	Christophe	EARL HILLAI	12 chemin des	GUEHERVILL	78 660	ABLIS	40 358 860 100 019	06 80 10 66 94	0	gueherville@	0	78F 004
78-017	-	Monsieur	PERROT	Pascal	EARL PERRO	3 rue du jeu d		78 660	ABLIS	38 530 320 100 011	06 22 39 15 66	0	earlperrotp@	99760K05020	78F 005
78-018	-	Monsieur	QUILLOU	Christophe	EARL QUILL(	Ferme de la M		78 660	ABLIS	44 368 585 400 012	06 81 95 28 74	0	earlquillou@(	0	78F 006-1
78-019	-	Monsieur	ALIX	Michel	GAEC ALIX	12 rue des Sa		78 660	PARAY DOUA	33 015 066 500 017	06 87 57 84 35	0	michelalix78@	0	78F 029
78-020	-	Monsieur	BLIN	Sébastien	GAEC de la Pl	Hameau de H		78 660	ALLAINVILLE	38 195 269 600 015	06 81 06 74 50	0	gaecplaine78	0	78F 015
78-021	-	Monsieur	PORTHAULT	Thomas	GAEC du PLE	Ferme du Châ		78 660	PARAY DOUA	31 360 839 000 016	06 86 41 46 16	0	thomas.portha	0	78F 031
78-022	-	Monsieur	PITHOIS	Rodolphe	SCEA Ferme (	13 TER rue D		78 600	ORSONVILLE	40 869 955 100 011	0	0	re.pithois@w	0	78F 023
78-023	-	Monsieur	BOURGY	Jean-Hugues	SCEA de GAU	Ferme de Gau		78 660	ORSONVILLE	48 217 533 800 011	0	0	gauvilliers@w	0	78F 024
78-024	-	Monsieur	POISSON	Patrick	SCEA du Prieu	5 rue du Prieu		78 660	BOINVILL LE	75 057 675 300 016	06 10 78 00 61	0	poissonpatri	0	78F 018
78-025	-	Monsieur	QUINTON	Gilles	SCEA LES PE	13 bis rue Mic		78 660	ALLAINVILLE	52 069 965 300 017	06 23 90 05 44	0	kquinton@fre	0	78F 011
78-026	28+78	Monsieur	PERCHERON	Olivier	SCEA PERCH	Hameau de l'E		78 660	ORSONVILLE	38 210 878 500 017	06 03 67 06 05	0	percheron-sc	0	78F 025
78-027	-	Monsieur	DUPRE	Pascal	SCEA YRUCE	Hameau de l'é		78 660	ORSONVILLE	34 219 551 800 010	06 07 05 21 06	0	p.dupres@wa	0418154R	78F 026
78-028	-	Monsieur	LEBOUCQ	Christophe	EARL COUTE	Ferme de Lou	-	78 120	SONCHAMP	43 761 329 200 014	06 30 47 69 35	0	chleboucq78@	0	78F 033
78-029	-	Monsieur	LAME	Emmanuel	SCEA de PRO	Ferme de Pro		78 660	ABLIS	41 512 691 100 015	06 80 40 96 51	0	elame@orang	0	78F 007
78-030	-	Mesdames	PITHOIS	Estelle et Elod	SCEA DE BRE	13 TER rue D		78 600	ORSONVILLE	82 309 327 300 014	06 82 84 45 49	0	elodie_bouro	0	78F 008
78-031	78+91	Messieurs	PITHOIS	Grégoire et R	EARL PITHOI	13 TER rue D		78 600	ORSONVILLE	45 158 108 600 019	06 86 92 27 84	0	greg.pithois@	0	78F 009
78-032	-	Messieurs	PITHOIS	Grégoire et R	SCEA PITHOI	13 TER rue D		78 600	ORSONVILLE	38 390 791 200 026	0	0	greg.pithois@	0	78F 019
78-033	28+78	Monsieur	MARCOU	Pierre Yves	-	La Grosse Pie	SERMONVILL	28 700	GARANCIERE	44 534 844 400 040	06 70 34 65 49	0	py.marcou@(	0	78F 011
78-034	28+78	Madame	BELLIER	Nathalie	EARL D' ERAI	11 Grande Ru		91 410	CHATIGNON	45 167 701 700 019	06 60 97 57 59	0	bellier.nath@	0	78F 014
78-035	-	Madame	COUTEAU	Florence	EARL COUTE	17 GRANDE R	-	78 660	ORSONVILLE	50 191 044 200 018	06 09 92 98 58	0	olivier.coute	-	ND21
78-036	-	Madame	PERROT	Claire	SCEA PERRO	24 rue d'Arras	-	78 660	ABLIS	-	06 69 72 30 68	0	scea.perrot.l	-	ND16

24	25	26	42	43	44	33	49	45	61	67	68	70
Num OUGC ouvrage 2	Num OUGC ouvrage 3	Num OUGC ouvrage 4	SAU	Surface irrigable	Surface maraîchage	V2020 78-91	Vol réf 78-91 (2020)	Volume demandé 78-91	Vol dem éligible : - Si <= Réf, alors ok - Si > Réf, alors selon justification	m3/ha > centile 0,8 (91) hors maraichage	Baisse vol au prorata du m3/ha	Vol 2021
0	0	0	152	136	0	163 579	163 579	163 579	163 579	0	0	163 579
0	0	0	75,27	70	0	54 852	54 852	54 852	54 852	0	0	54 852
0	0	0	113,06	113,06	0	109 630	109 630	109 630	109 630	0	0	109 630
0	0	0	1,19	1,19	1,19	2 000	3 570	3 000	3 000	0	0	3 000
0	0	0	102,72	52	0	85 411	85 411	85 411	85 411	0	0	85 411
0	0	0	183	183	0	151 444	151 444	151 444	151 444	0	0	151 444
0	0	0	140,96	133,9	0	115 620	115 620	115 620	115 620	0	0	115 620
0	0	0	189,47	189,47	0	178 354	178 354	178 354	178 354	0	0	178 354
78F 003	0	0	313,15	280	0	290 211	290 211	290 211	290 211	0	0	290 211
0	0	0	69,94	126,69	0	128 704	128 704	128 704	128 704	0	0	128 704
0	0	0	192,24	192,24	0	174 663	174 663	174 663	174 663	0	0	174 663
0	0	0	105,12	88,81	0	107 082	107 082	107 082	107 082	0	0	107 082
78F 012	78F 013	0	180,7	180,7	0	168 142	168 142	180 700	180 700	0	0	180 700
0	0	0	202,15	202,15	0	284 423	284 423	284 423	284 423	0	0	284 423
ND16	0	0	310	244,51	0	35 394	35 394	300 000	35 394	0	0	60 336
0	0	0	215	169	0	61 000	140 046	100 000	100 000	0	0	100 000
ND16	0	0	210,67	183,63	0	64 392	64 392	200 000	64 392	0	0	64 392
78F 006-2	0	0	115,5	86,46	0	102 775	102 775	102 775	102 775	0	0	102 775
78F 030	0	0	173,35	173,35	0	197 336	197 336	197 336	197 336	0	0	197 336
0	0	0	164,95	160	0	133 529	133 529	133 529	133 529	0	0	133 529
0	0	0	261,64	261,64	0	100 000	268 846	100 000	100 000	0	0	100 000
78F 032	0	0	191,31	191,31	0	169 986	169 986	169 986	169 986	0	0	169 986
0	0	0	131,14	131,14	0	129 742	129 742	129 742	129 742	0	0	129 742
0	0	0	195,27	195	0	130 000	183 414	140 000	140 000	0	0	140 000
78F 012	78F 013	0	65,47	65,47	0	58 120	58 120	58 120	58 120	0	0	58 120
0	0	0	174,28	174,28	0	181 533	181 533	181 533	181 533	0	0	181 533
0	0	0	166,25	162,75	0	189 242	189 242	189 242	189 242	0	0	189 242
78F 034	0	0	146,32	146,32	0	158 509	158 509	158 509	158 509	0	0	158 509
0	0	0	258,9	258,9	0	187 570	187 570	250 000	250 000	0	0	250 000
78F 009	78F 019	0	115,14	115,14	0	109 477	109 477	109 477	109 477	0	0	109 477
0	0	0	170,35	170,35	0	176 889	176 889	176 889	176 889	0	0	176 889
0	0	0	144,74	144,74	0	121 393	121 393	121 393	121 393	0	0	121 393
78F 012	78F 013	0	109,43	109,43	0	87 979	87 979	87 979	87 979	0	0	87 979
ND10	0	0	239,9	172,34	0	166 148	166 148	166 148	166 148	0	0	166 148
0	0	0	204,75	121,38	0	-	0	50 000	50 000	0	0	50 000
0	0	0	127,23	108,68	0	-	0	50 000	49 883	0	0	24 942
						4 575 129	**4 878 005**	**5 200 331**	**4 800 000**			4 800 000